

DECISION N°1075/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« BLACK HORSE » n° 105902**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 105902 de la marque « BLACK HORSE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 05 novembre 2019 par la société POWER HORSE ENERGY DRINKS GmbH, représentée par le cabinet AKKUM, AKKUM & ASSOCIATES ;
- Vu** la lettre N°1236/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/sha du 08 novembre 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « BLACK HORSE » n°105902 ;

Attendu que la marque « BLACK HORSE » a été déposée le 21 décembre 2018 par la société MONARCH BEVERAGES PARIS, et enregistrée sous le n°105902 pour les produits de la classe 32, ensuite publiée au BOPI N° 04MQ/2014 paru le 10 mai 2019 ;

Attendu que la société POWER HORSE ENERGY DRINKS GmbH fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire des marques suivantes :

- « POWER- HORSE » n°83525 déposée le 25 mars 2015 dans la classe 32,
- « POWER HORSE + LOGO » n°54313 déposée le 11 juillet 2006 dans la classe 32 ;

Qu'étant la première à faire usage du terme « POWER HORSE » comme marque à travers le monde et dans les Etats membres de l'OAPI en relation avec les produits de la classe 32, des moyens considérables ont été investis pour faire connaître sa marque et que la partie adverse cherche injustement à en tirer profit ;

Que la représentation des marques en conflit est constituée d'une part des termes « BLACK HORSE » « POWER HORSE » et d'autre part de l'image d'un cheval noir présenté sur son côté droit et regardant à droite ;

Que la marque querellée ressemble tellement à la sienne qu'elle est susceptible de créer la confusion ;

Que les produits de la classe 32 revendiqués par les marques en conflit sont à la fois identiques et similaires ; ce qui pourrait faire croire au consommateur d'attention moyenne que les produits sont issus d'une même entreprise ;

Attendu que les marques des deux titulaires les plus rapprochées se présentent ainsi :

BLACK HORSE

POWER-HORSE

Marque querellée n°105902

Marque n° 83525 de l'opposant

Attendu que la société MONARCH BEVERAGES PARIS n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société POWER HORSE ENERGY DRINKS GmbH, rendant de ce fait applicables les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 105902 de la marque « BLACK HORSE » formulée par la société POWER HORSE ENERGY DRINKS GmbH, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n°105902 de la marque « BLACK HORSE» est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société MONARCH BEVERAGES PARIS, titulaire de la marque « BLACK HORSE » n°105902, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 27 Janvier 2021

(e) Denis L. BOHOUSSOU